

N° 15PA01153

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Inédit au recueil Lebon

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. DALLE, président
Mme Alexandra STOLTZ-VALETTE, rapporteur
M. BLANC, rapporteur public

SELARL RAPHAËLE CHARLIER, avocat

9ème chambre

lecture du jeudi 1 décembre 2016

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. A... B...a demandé au Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie d'annuler la décision en date du 2 décembre 2013 par laquelle le président du gouvernement l'a titularisé dans le corps des infirmiers anesthésistes, au grade normal de deuxième classe 1er échelon relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, en tant que ce reclassement n'a été opéré qu'au 1er échelon de son grade.

Par un jugement n° 1400094/1 du 11 décembre 2014, le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande.

Procédure devant la Cour :

Par une requête enregistrée le 12 mars 2015, et des mémoires enregistrés les 3 septembre 2015 et 11 mars 2016, M. B..., représenté par la Selarl Raphaële Charlier, demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1400094/1 du 11 décembre 2014 du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, la décision en date du 2 décembre 2013 par laquelle le président du gouvernement l'a titularisé dans le corps des infirmiers anesthésistes, au grade normal de deuxième classe 1er échelon relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, en tant que ce reclassement n'a été opéré qu'au 1er échelon de son grade ;

3°) de mettre à la charge du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le versement de la somme de 1 100 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté litigieux ne prend pas en compte, à titre de bonification d'ancienneté, la formation qu'il a effectuée en métropole pendant près de deux ans, en méconnaissance des dispositions de l'article 16 de la délibération n° 350 du 30 décembre 2002 et de l'article 31 de la délibération n° 133/CP du 27 février 2004 ;
- de nombreux arrêtés ont accordé une bonification d'ancienneté à des cadres de santé ayant effectué des formations en métropole ;
- c'est sur décision du directeur du centre hospitalier territorial du 16 juillet 2010 qu'il a été autorisé à suivre une formation ;
- jusqu'en avril 2013, les fonctionnaires ayant suivi une formation avec des résultats satisfaisants ont bénéficié de la bonification d'ancienneté prévue à l'article 16 de la délibération du 30 décembre 2002 ;
- en application du principe de la confiance légitime, l'administration ne saurait modifier l'interprétation d'une disposition réglementaire et restreindre abusivement les droits des agents, alors que l'esprit du texte est d'encourager les agents à suivre des formations professionnelles ;
- le motif invoqué par l'administration pour justifier le rejet de prise en compte de la bonification de formation de l'intéressé est constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation ; le changement de corps n'a rien à avoir avec la bonification d'ancienneté ;
- l'administration commet une erreur de droit en lui opposant la circonstance qu'il a pu accéder à un corps hiérarchiquement supérieur au corps dont il est issu grâce à cette formation ;
- la circulaire du 30 juin 2014 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ayant pour objet de préciser les conditions d'octroi des bonifications d'ancienneté ajoute de nouvelles conditions à celles prévues par l'article 16 de la délibération du 30 décembre 2012 ; le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a ainsi outrepassé ses compétences ; la compétence de principe appartient au congrès s'agissant des règles relatives au statut de la fonction publique ;
- que l'administration a commis un détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 juillet 2015, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés par le requérant n'est fondé.

Par ordonnance du 15 mars 2016, la clôture de l'instruction a été fixée au 30 mai 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 350 du 30 décembre 2002 fixant les conditions et modalités de prise en charge des frais de formation des agents titulaires et non titulaires de la fonction publique ;
- la délibération n° 133/CP du 27 février 2004 portant statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Stoltz-Valette,
- et les conclusions de M. Blanc, rapporteur public.

1. Considérant que M.B..., infirmier diplômé d'Etat, a été autorisé par le directeur général du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à suivre une formation d'infirmier anesthésiste à Toulouse à compter du 1er octobre 2010 pour une durée de deux ans ; que, recruté en qualité d'infirmier anesthésiste stagiaire à compter du 29 octobre 2012 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, M. B...a, par courrier du 20 août 2013, sollicité l'attribution d'une bonification d'ancienneté d'une durée d'un an, onze mois et vingt-huit jours au titre de la formation effectuée à Toulouse ; que, par un arrêté du 2 décembre 2013, il a été titularisé au grade normal de deuxième classe 1er échelon à l'indice brut 440 à compter du 29 octobre 2013 ; qu'il relève appel du jugement du 11 décembre 2014 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cet arrêté, en tant qu'il l'a classé au grade normal de deuxième classe 1er échelon relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que l'administration soulève une fin de non recevoir tirée de la tardiveté du recours introduit contre la décision née du silence gardé sur une demande tendant à l'octroi du bénéfice d'une bonification d'ancienneté présentée le 20 août 2013 par le requérant ; que, toutefois, le présent recours est dirigé contre la décision en date du 2 décembre 2013 par laquelle le président du gouvernement l'a titularisé dans le corps des infirmiers anesthésistes, au grade normal de deuxième classe 1er échelon relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, en tant que ce reclassement n'a été opéré qu'au 1er échelon de son grade ; que par conséquent il y a lieu d'écarter cette fin de non recevoir ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la délibération n° 350 du 30 décembre 2002 : " Les fonctionnaires, stagiaires ou titulaires, autorisés à suivre des formations d'une durée supérieure à 30 jours consécutifs en Nouvelle-Calédonie, en métropole ou à l'étranger, peuvent bénéficier d'une bonification d'ancienneté, si les résultats obtenus sont satisfaisants. (...) " ;

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que si l'octroi d'une bonification d'ancienneté pour l'accomplissement d'un stage de formation professionnelle est subordonné à l'obtention, par le fonctionnaire intéressé, de résultats satisfaisants à l'issue dudit stage, la circonstance que cette condition soit remplie n'entraîne aucune obligation à la charge de l'administration ; que celle-ci au contraire, peut se fonder, sous le contrôle du juge de l'excès du pouvoir, sur tout motif lui paraissant de nature à justifier le rejet de la demande dont elle est saisie aux fins considérées, dès lors qu'en retenant un tel motif elle n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, d'une erreur de droit, de fait ou d'un détournement de pouvoir ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, pour justifier son refus d'octroyer à M. B...le bénéfice des dispositions précitées, l'administration s'est fondée sur la circonstance que la formation suivie et réussie par l'intéressé à Toulouse lui avait permis d'être recruté sur titre dans le corps des infirmiers anesthésistes, hiérarchiquement plus élevé que le corps des infirmiers dont il était issu ; qu'ainsi, en opposant à M. B...le caractère satisfaisant des résultats obtenus par

ce dernier pour lui refuser la bonification d'ancienneté qu'il sollicitait, l'administration a entaché sa décision d'une erreur de droit ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. B... est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie le versement de la somme de 1 100 euros au titre des frais exposés par M. B... et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement n° 1400094/1 du 11 décembre 2014 du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie et la décision du 2 décembre 2013 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en tant qu'elle refuse à M. B...une bonification d'ancienneté, sont annulés.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera à M. B...une somme de 1 100 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.